

CONDITION 5 COMITÉ DE VIGILANCE

La Société en commandite Gaz Métropolitain doit former un comité de vigilance durant la phase de construction du projet sur lequel doit siéger son représentant. La Société en commandite Gaz Métropolitain doit également inviter, par écrit, les organismes et groupes suivants à désigner chacun un représentant :

- la Ville de Montréal ;
- le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ;
- le ministère de la Sécurité publique ;
- une association de citoyens.

Le cas échéant, toute personne susceptible d'être affectée par les activités de construction du raccordement au réseau de Gazoduc TQM et qui est désignée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs pourra aussi se joindre au comité.

Ce comité doit être formé en temps nécessaire afin qu'il puisse se réunir dès le début des travaux de construction.

Le comité peut, avec l'accord de la majorité des membres, inviter d'autres organismes ou groupes à désigner un représentant.

Le défaut d'un ou plusieurs organismes ou groupes de désigner leur représentant n'empêche pas le fonctionnement du comité, lequel peut exercer ses fonctions même avec un nombre restreint de membres.

Le mandat du comité sera de fournir aux intervenants une information de qualité sur l'évolution des travaux lors de la construction et de répondre aux diverses interrogations sur ces travaux.

Pour sa part, la Société en commandite Gaz Métropolitain doit :

— fournir ou rendre disponibles au comité tous les documents ou renseignements pertinents requis dès qu'ils sont disponibles et demandés par le comité ;

— assumer les coûts relatifs à la mise sur pied et au fonctionnement du comité, notamment ceux relatifs au local requis pour la tenue de ses réunions et à la papeterie, et fournir les ressources matérielles nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions ;

— rendre accessible le chantier de construction aux membres du comité dans la mesure où les règles de sécurité élémentaires et en vigueur sont respectées.

Les membres du comité détermineront selon leurs besoins le nombre de réunions à tenir. Ces réunions doivent avoir lieu sur le territoire de la Ville de Montréal ;

CONDITION 6 DYNAMITAGE

Si des travaux de dynamitage sont réalisés, la Société en commandite Gaz Métropolitain doit suivre les recommandations formulées par le comité MSSS-MENV dans le document intitulé « Intoxications au monoxyde de carbone associées aux travaux à l'explosif en milieu habité », daté de juin 2001.

La Société en commandite Gaz Métropolitain doit notamment procéder à la mise en place temporaire de détecteurs de monoxyde de carbone dans les bâtiments environnant l'emplacement des travaux de dynamitage et procéder au suivi de la concentration en monoxyde de carbone des regards d'égouts pluviaux et sanitaires. La Société en commandite Gaz Métropolitain doit également informer la population concernée des risques encourus et des symptômes associés à une intoxication au monoxyde de carbone.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45113

Gouvernement du Québec

Décret 908-2005, 4 octobre 2005

CONCERNANT l'approbation de l'entente entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Montagnais de Unamen Shipu relative au développement et à la gestion des ressources fauniques du bassin de la rivière Etamamiou

ATTENDU QUE le Conseil des Montagnais de Unamen Shipu a acquis de la compagnie Baie-Comeau (1990) ltée, filiale de la compagnie Abitibi-Consolidated du Canada, les actifs de la pourvoirie Etamamiou en vue d'en poursuivre les activités ;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 24.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement est autorisé à conclure avec toute communauté autochtone représentée par son conseil de bande des ententes

portant sur toute matière visée par les chapitres III, IV et VI de cette loi dans le but notamment de faciliter davantage le développement et la gestion des ressources fauniques par les autochtones;

ATTENDU QUE des négociations sont intervenues entre le gouvernement et le Conseil des Montagnais de Unamen Shipu et que les parties ont convenu d'un projet d'entente en vertu duquel le conseil de bande a, comme le prévoit l'article 86 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, la jouissance des droits exclusifs de pêche à des fins d'exploitation de pourvoirie, sur des terres désignées aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques par le décret n^o 573-87 du 8 avril 1987;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, le premier ministre est responsable de l'application de la section III.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi et que, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE l'entente entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Montagnais de Unamen Shipu relative au développement et à la gestion des ressources fauniques du bassin de la rivière Etamamiou, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée;

QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune et le ministre délégué aux Affaires autochtones soient autorisés à signer cette entente conjointement avec le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45114

Gouvernement du Québec

Décret 912-2005, 4 octobre 2005

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Sorel-Tracy d'entreprendre des négociations avec le ministre des Transports du Canada relativement à la cession du quai n^o 2 du port de Sorel-Tracy

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire du quai n^o 2 du port de Sorel-Tracy;

ATTENDU QUE le ministre des Transports du Canada a manifesté l'intention de céder ce quai à la Ville de Sorel-Tracy;

ATTENDU QUE la Ville de Sorel-Tracy est intéressée à entreprendre des négociations avec le ministère des Transports du Canada en vue d'une éventuelle acquisition du quai n^o 2 du port de Sorel-Tracy;

ATTENDU QUE ces négociations s'inscrivent dans un cadre déterminé par deux ententes intitulées « Déclaration d'intention » et « Accord de divulgation de l'information » à être signées par les deux parties;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux ou avec un organisme public fédéral;